



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 0155
Date du repérage : 12/07/2012



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **chemin de Laquet**
Commune : **65200 GERMS-SUR-L'OUSOUET**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage :
maison sur sa parcelle

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Mme TREILLOU Marie-Dominique**
Adresse : **Presbytère de Magnac**
47140 PENNE-D'AGENAIS

Objet de la mission :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> CREP DRIPP | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |



Résumé de l'expertise n° 0155

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

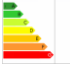





Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **chemin de Laquet**

Commune : **65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **maison sur sa parcelle**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 414,8 kWh ep/m ² .an (Classe F) Estimation des émissions : 25,0 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D)
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. (Fixation défectueuse du garde corps bois de la terrasse pouvant entraîner une chute de personne)
	ERNT	Absence de plan de prévention des risques naturels Absence de plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en classe : Zone 4 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien ne se trouve dans aucune des zones à risque



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° :0155 Valable jusqu'au :11/07/2022 Type de bâtiment :Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ..Avant 1975 Surface habitable :90 m ² Adresse :chemin de Laquet 65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET	Date (visite) : 12/07/2012 Diagnostiqueur : .. RAULET Certification : 7-0214 délivrée par : CERTIFI le : 25/10/2007 Signature :	
Propriétaire : Nom :Mme TREILLOU Marie-Dominique Adresse :Presbytère de Magnac 47140 PENNE-D'AGENAIS	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :	

Consommations annuelles par énergie

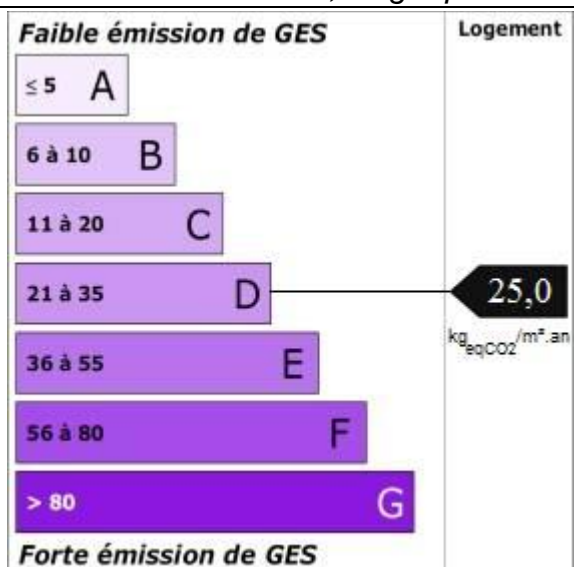
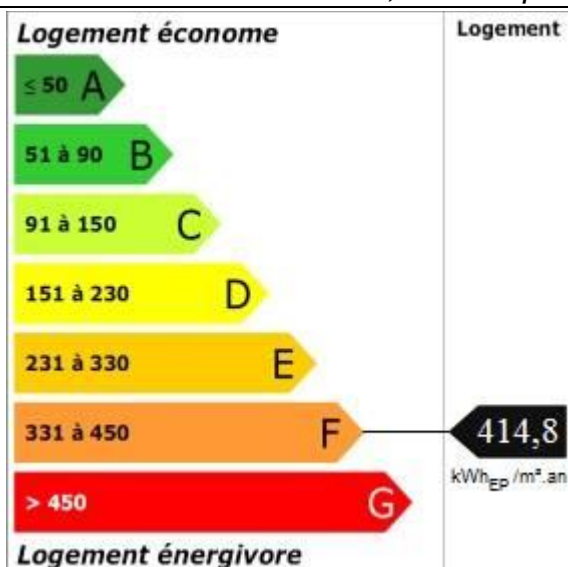
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€ TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 11 926 kWh _{EF}	30 769 kWh _{EP}	1 312 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 544 kWh _{EF}	6 565 kWh _{EP}	280 €
Refroidissement	-	0 kWh _{EP}	0 €
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 14 470 kWh _{EF}	37 333 kWh _{EP}	1 675 € (dont abonnement : 83 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation conventionnelle : 414,8 kWh ep/m².an

Estimation des émissions : 25,0 kg eqCO₂/m².an



Je soussigné William RAULET déclare, ce jour détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI, pour les domaines : « DPE, Amiante, Plomb, Termite, Gaz » Certification 7-0214 valide jusqu'au 25/10/2012 et « Electricité » valide jusqu'au 13/03/2016. Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 33140 AUCAMVILLE Tel : 05 61 377 377 Site internet : www.certifi.fr (Sur le site de CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Mur en appareillage de pierre d'épaisseur 70 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Briques creuses donnant sur un local non chauffé avec isolation intérieure	Système(s) : Convecteurs électriques NFC Emetteurs: Convecteurs Inspection > 15 ans : Sans Objet	Système(s) : Chauffe-eau électrique installé entre 5 et 15 ans, ballon vertical
Toiture/Plafond(s) : Combles aménagés sous rampants avec isolation	Cheminée avec foyer ouvert (système non comptabilisé dans le DPE)	
Menuiseries : Fenêtre(s) simple vitrage menuiserie bois avec volets Porte toute menuiserie opaque pleine Fenêtre(s) double vitrage menuiserie bois avec lame d'air de 6 mm avec volets Fenêtre(s) double vitrage menuiserie bois avec lame d'air de 15 mm et + avec volets		
Plancher(s) bas : Plancher non isolé donnant sur terre-plein Plancher bois sur solives bois donnant sur un local non chauffé avec isolation		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Sans Objet		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, Qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » Indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	407,6 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆	12%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	407,6 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆	12%
Remplacement convecteurs par panneaux rayonnants	397,7 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆◆	-
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	205,9 kWh ep/m ² .an	€€€	*****	◆◆◆◆◆	-
Installation d'un programmateur	404,6 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆	18%
Remplacement ballon électrique par un ECS instantanée	401,0 kWh ep/m ² .an	€€€	*	◆	-
Envisager un ECS solaire	361,1 kWh ep/m ² .an	€€€	***	◆	38%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	413,6 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆	12%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	414,2 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆	12%
Installation d'une VMC hygroréglable	354,1 kWh ep/m ² .an	€€	***	◆◆◆◆◆	-
Installation d'un insert / poêle	385,5 kWh ep/m ² .an	€€€	**	◆◆	18%
Amélioration globale - Remplacement convecteurs par panneaux rayonnants, envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air, envisager un ECS solaire, installation d'une VMC hygroréglable, installation d'un insert / poêle	147,3 kWh ep/m ² .an	€€€€	*****	◆◆◆◆	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Commentaires

Mesures d'amélioration	Commentaires
------------------------	--------------

Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	<p>Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.</p> <p>Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$.</p> <p>L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p>
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	<p>Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.</p> <p>Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$.</p> <p>L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p>
Remplacement convecteurs par panneaux rayonnants	<p>Recommandation : Remplacement des convecteurs par des panneaux rayonnants au minimum dans les pièces principales.</p> <p>Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à l'encastrier dans un coffre pour le masquer.</p>
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	<p>Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air</p> <p>Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement.</p> <p>Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage.</p> <p>Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.</p>
Installation d'un programmateur	<p>Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.</p> <p>Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.</p>
Remplacement ballon électrique par un ECS instantanée	<p>Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS instantanée</p> <p>Détail : Ce système permettra de produire l'eau chaude sanitaire uniquement nécessaire, réduisant ainsi les éventuelles pertes durant le stockage. Ce type de système d'eau chaude sanitaire n'est pas recommandé dans les maisons principales dans lesquelles résident plusieurs personnes.</p>
Envisager un ECS solaire	<p>Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire</p> <p>Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.</p>
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	<p>Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.</p> <p>Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$.</p> <p>L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p>
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	<p>Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.</p> <p>Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$.</p> <p>L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p>
Installation d'une VMC hygroréglable	<p>Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.</p> <p>Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver</p>
Installation d'un insert / poêle	<p>Recommandation : Envisager la pose d'un insert ou d'un poêle à bois pour assurer la base du chauffage. L'appoint pouvant être effectué par des convecteurs NFC ou panneaux rayonnants.</p> <p>Détail : Le bois est une source d'énergie renouvelable et facilement disponible. Avec quelques précautions dans son choix et son stockage, on dispose d'un combustible de bonne qualité. Plaquettes et granulés sont des combustibles dérivés du bois, aussi performants et pratiques que le fioul ou le gaz. Le ramonage des conduits de fumée est obligatoire une fois par an</p>
Amélioration globale - Remplacement convecteurs par panneaux rayonnants,	<p>Recommandation : Faites réaliser vos travaux par des professionnels compétents en comparant les services proposés, vous obtiendrez ainsi de meilleurs prestations.</p>

envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air, envisager un ECS solaire, installation d'une VMC hygro-réglable, installation d'un insert / poêle

Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Réduire votre consommation permettra de diminuer votre impact sur l'environnement.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI***

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2012/07/13-01624
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 13/07/2012

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : Chemin de Laquet Commune : 65200 GERMS L'OUSSOUET

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Commanditaire du constat : M. RAULET William 3 chemin du Cap Hail 65190 MOULEDOUS
Propriétaire : Mme TREILLOU Marie-Dominique Presbytère de Magnac 47140 PENNE-D'AGENAIS

Le CREP suivant concerne :


X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	FOVIAU Ludovic
N° de certificat de certification	9-0944. 13/12/2009
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	CERTIFI
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	086.517.80810-193
Date de validité :	30/09/2012

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4363FR1153
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/05/2011
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq - 36 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	68	34	34	0	0	0
%	100	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FOVIAU Ludovic le 13/07/2012 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	10
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	10
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	10
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 <i>Textes de référence</i>	11
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	12
9 Annexes :	12
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	12
9.2 <i>Croquis</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	
N° de série de l'appareil	4363FR1153	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/05/2011	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - 36 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650227	Date d'autorisation 19/07/2010
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/07/2015	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOVIAU Ludovic	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	FOVIAU Ludovic	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Étalonnage entrée	0000	13/07/2012	1
Étalonnage sortie	0103	13/07/2012	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Chemin de Laquet 65200 GERMS L'OUSSOUET	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles)	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme TREILLOU Marie-Dominique Presbytère de Magnac 47140 PENNE-D'AGENAIS	
L'occupant est :	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	13/07/2012	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités

**Séjour/Cuisine,
Entrée,
Salle d'eau,
Dégagement,
WC,**

**Cellier,
Étage - Palier,
Étage - Chambre 1,
Étage - Chambre 2,
Étage - Chambre 3,
Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Séjour/Cuisine	11	8 (73 %)	3 (27 %)	-	-	-
Entrée	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Salle d'eau	4	2 (50 %)	2 (50 %)	-	-	-
Dégagement	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
WC	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Cellier	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Étage - Palier	4	2 (50 %)	2 (50 %)	-	-	-
Étage - Chambre 1	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Étage - Chambre 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Étage - Chambre 3	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Extérieur	1	0 (0 %)	1 (100 %)	-	-	-

Séjour/Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0001	A	0001	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0002	B	0002	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0003		0003	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0004		0004	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0005	C	0005	Fenêtre 1	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0006	D	0006	Fenêtre 2	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0007	A	0007	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,15		0	
0008	A	0007	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0,24		0	
0009	C	0008	Mur	plâtre	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0010	D	0009	Mur	plâtre	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0011	C	0010	Grille fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
0012	C	0010	Grille fenêtre	Métal	Peinture	mesure 2	0,11		0	
0013	D	0011	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	

Séjour/Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0014	D	0011	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0015	B	0012	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0016	D	0013	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0017		0014	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0018	A	0015	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0019	A	0015	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0020	B	0016	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0021	B	0016	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	0,03		0	
0022	D	0017	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0023	D	0017	Porte 3	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0024	C	0018	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0025	C	0018	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0026	B	0019	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0027	B	0019	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
0028	D	0020	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0029	D	0020	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0030		0021	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0031		0022	Mur	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0032	B	0023	Mur	Plâtre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
0033	B	0023	Mur	Plâtre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
0034	C	0024	Mur	Plâtre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
0035	C	0024	Mur	Plâtre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
0036	D	0025	Mur	Plâtre	crépi	partie basse (< 1m)	0,14		0	
0037	D	0025	Mur	Plâtre	crépi	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0038		0026	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0039		0027	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0040	A	0028	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0041	A	0028	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0042	B	0029	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0043	B	0029	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0044	C	0030	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0045	C	0030	Porte 3	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0046	A	0031	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0047	A	0032	Mur	Plâtre	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0048	B	0033	Mur	Plâtre	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0049	C	0034	Mur	Plâtre	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0050	D	0035	Mur	Plâtre	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0051		0036	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0052		0037	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0053	A	0038	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0054	A	0038	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0		0	

Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0055		0039	Mur	Béton, placoplatre, pierres		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0056		0040	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0057	B	0041	Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0058	A	0042	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,21		0	
0059	A	0042	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0060	C	0043	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0061	C	0043	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0062	B	0044	Grille fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
0063	B	0044	Grille fenêtre	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	

Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0064	B	0045	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,24		0	
0065	B	0045	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0066		0046	Mur	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0067		0047	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0068	B	0048	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,21		0	
0069	B	0048	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0,19		0	
0070	D	0049	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0071	D	0049	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	0		0	

Étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0072		0050	Mur	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0073		0051	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0074	A	0052	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,19		0	
0075	A	0052	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0,13		0	

Étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0076		0053	Mur	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0077		0054	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0078	A	0055	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0079	C	0056	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0080	C	0056	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,02		0	
0081	D	0057	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0082	D	0057	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,18		0	
0083	C	0058	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0084	C	0058	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	0,09		0	
0085	C	0059	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0086	C	0059	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0087	D	0060	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0088	D	0060	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	0,25		0	
0089	D	0061	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0090	D	0061	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	0		0	

Étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0091		0062	Mur	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NC	Element récent
0092		0063	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0093	C	0064	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,07		0	
0094	C	0064	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0095	C	0065	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
0096	C	0065	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	huisserie	0,19		0	
0097	A	0066	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0098	A	0066	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
0099	C	0067	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
0100	C	0067	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0101		0068	Rambarde	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0102		0068	Rambarde	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	68	34	34	0	0	0
%	100	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. RAULET William

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'article 1^{er} du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **TARBES**, le **13/07/2012**

Par : **FOVIAU Ludovic**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

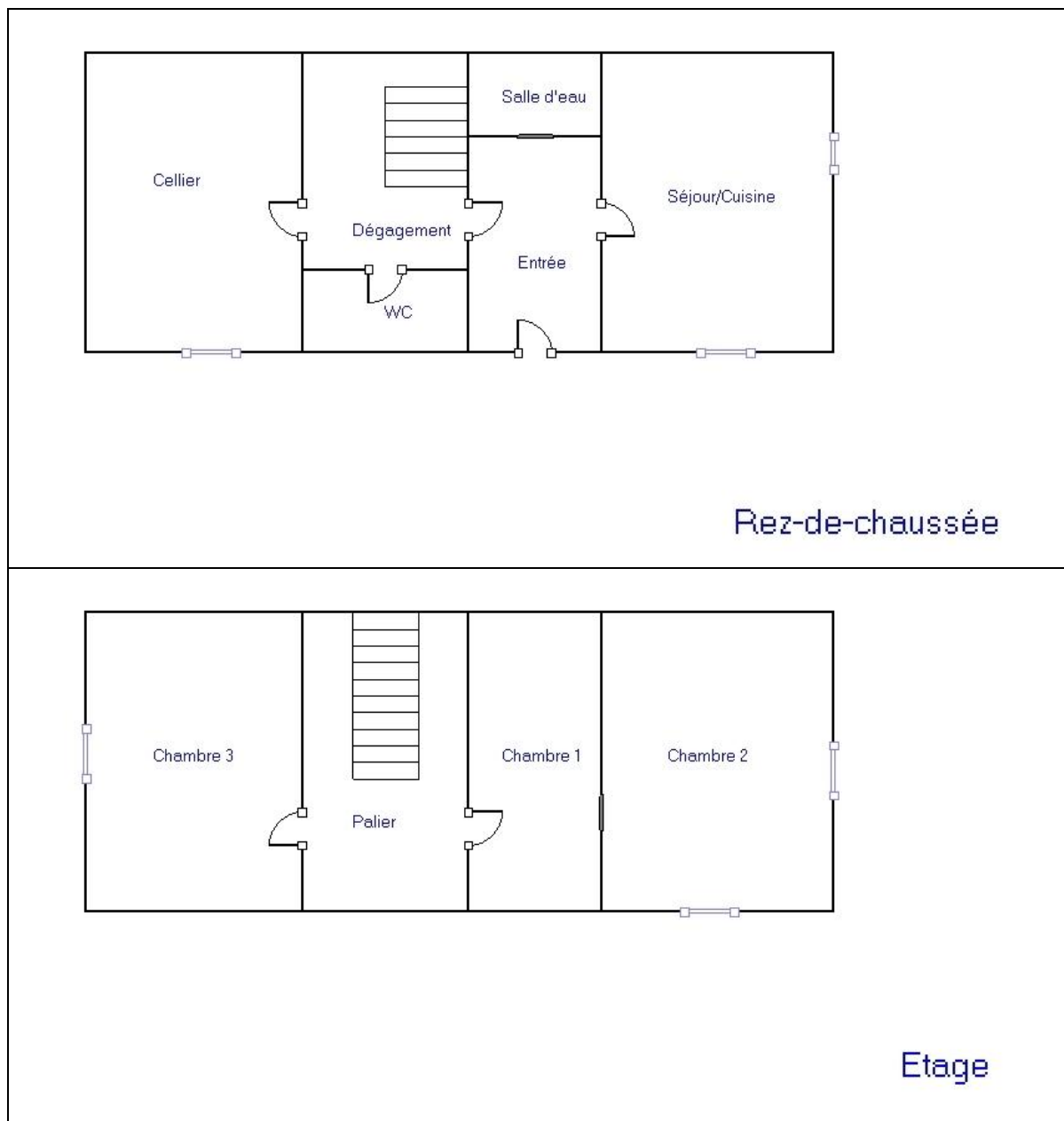
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Néant

Je, soussignée, Ludovic FOVIAU,
 déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité "Plomb"
Certification n° 9-0944 valide jusqu'au 13 décembre 2014.
 Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tél : 05.61.377.377
 Site Internet : www.certifi.fr, rubrique « liste des certifiés ».



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, sis Immeuble Elysée – 7, Place du Dôme 92099 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Contrôle périodique amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : DU 01/10/2011 AU 30/09/2012

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 263 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – WW



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 24 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736
N°SIREN : 520008103 | Compagnie d'assurance : GAN n° 086.517.80810-193



15/15
Dossier 2012/07/13-01624
Rapport du :
14/07/2012



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Numéro de dossier : 0155
 Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
 Date du repérage : 12/07/2012
 Heure d'arrivée : 14 h 00
 Durée du repérage : 03 h 30

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti (article 10-1 du décret numéro 96-97 modifiés et aux articles R 1334-20, R 1334-21 et R 1334-24 du Code de la Santé Publique), décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage. Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **Hautes-Pyrénées**
 Adresse : **chemin de Laquet**
 Commune : **65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET**
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : nc
 Périmètre de repérage : **maison sur sa parcelle**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
 Nom et prénom : **Mme TREILLOU Marie-Dominique**
 Adresse : **Presbytère de Magnac 47140 PENNE-D'AGENAIS**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
 Nom et prénom : **Mme TREILLOU Marie-Dominique**
 Adresse : **Presbytère de Magnac 47140 PENNE-D'AGENAIS**


C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : **RAULET**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG'IMMO65: RAULET William**
 Adresse : **15 B chemin des Poudrières, 65000 TARBES**
 Numéro SIRET : **34742451700022**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX**
 Numéro de police et date de validité : **RCP0088931 / 31 JANVIER 2013**
 Certification de compétence **7-0214** délivrée par : **CERTIFI, le 25/10/2007**

D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
 Adresse : -

Conclusion : Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

<p>Je soussigné William RAULET déclare, ce jour détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI, pour les domaines : « DPE, Amiante, Plomb, Terme, Gaz » Certification 7-0214 valide jusqu'au 25/10/2012 et « Electricité » valide jusqu'au 13/03/2016. Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tel : 05 61 377 377 Site internet : www.certifi.fr (Sur le site de CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).</p>	
---	---

E. - Sommaire

- A. - Désignation du ou des bâtiments
- B. - Désignation du client
- C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
- D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses
- E. - Sommaire
- F. - Condition de réalisation du repérage
- G. - Résultats détaillés du repérage
- H. - Conclusion du rapport
- I. - Annexes au rapport
 - I.1 - Annexe - Fiche d'identification et de cotation
 - I.2 - Annexe - Plans, croquis et Photos
 - I.3 - Annexe - Procès-Verbaux d'analyse
 - I.4 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
 - I.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité
 - I.6 - Annexe - Autres documents

F. - Condition de réalisation du repérage

Le programme de repérage de la mission réglementaire : Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Date du repérage : **12/07/2012**

Durée du repérage : **03 h 30**

Type de logement : **Pavillon individuel - T4**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme TREILLOU Marie-Dominique (05.62.42..97.64)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, condition de prélèvements, ...) :

Néant

Procédures de prélèvements utilisés :

Conformément à la norme NF X 46-020 de décembre 2008, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe B de la norme.

G. - Résultats détaillés du repérage

Descriptif des pièces visitées

0 - terrain,	0 - Cage d'escalier,
0 - extérieur maison,	0 - Wc,
0 - Terrasse,	0 - Cellier,
0 - porche couvert/entrée,	1 - Palier,
0 - cuisine/salle à manger,	1 - Chambre 1,
0 - Salle de bain,	1 - Chambre 2,
	1 - Chambre 3

Localisation	Description	Photo
0 - terrain	chemin d'accès et parking empierré, pelouse ,pré, arbuste, arbre, portillon bois	
0 - extérieur maison	Murs enduit et appareillage de pierre couverture bac acier, dalle et descente métal, volet bois, chien assis ardoise postérieure 2000	
0 - Terrasse	Sol - Béton garde corps bois non sécurisé, fixation défailante, risque important de chute	

0 - porche couvert/entrée	Sol - Béton, Bois Murs - Enduit peint, Lambris bois Plafond - Lambris bois, Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en bois	
0 - cuisine/salle à manger	Sol - Bois Murs - Carrelage, Lambris bois, Plâtre peint Plafond - Lambris bois charpente Fenêtre(s) en bois double vitrage barreau métal Porte(s) en bois Plinthes en bois Remarque: Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible	
0 - Salle de bain	Sol - Béton Murs - Carrelage, Plâtre peint Plafond - Lambris PVC Porte(s) en bois Plinthes en carrelage Remarque: Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible	
0 - Cage d'escalier	Sol - Moquette Murs - Enduit peint pierre Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois escalier et garde corps bois	
0 - Wc	Sol - Carrelage Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois	
0 - Cellier	Sol - Béton Murs - Béton brut pierre Plafond isolant minéral bois Fenêtre(s) en bois double vitrage Porte(s) en bois	
1 - Palier	Sol - Bois Murs - Lambris bois Plafond - Lambris bois	
1 - Chambre 1	Sol - Bois Murs - Lambris bois Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois double vitrage Porte(s) en bois Remarque: Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible	
1 - Chambre 2	Sol - Bois Murs - Lambris bois Plafond - Lambris bois Porte(s) en bois Remarque: Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible	
1 - Chambre 3	Sol - Bois Murs - Lambris bois Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois simple vitrage Porte(s) en bois Plinthes en bois Remarque: Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible	

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités:

Localisation	Parties du local	Raison
2 - comble perdu	Toutes	Accès condamné

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Liste des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse : **Voir fiche de cotation en annexe I.1.**

H. - Conclusion du rapport

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
2 - comble perdu	Toutes	Accès condamné

Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations	Photo
Néant	-			

Listes des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Etat de conservation et préconisations	Photo
Néant	-			

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

Mesures d'ordre générales préconisées - devoir de conseil :

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante dégradé

Vous pouvez consulter les commentaires particuliers appliqués aux matériaux concernés.

Localisation	Identifiant + Description	Etat de conservation	Mesures d'ordre générales préconisées
Néant	-		

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- Score 1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage;
- Score 2 - Selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission
- Score 3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18 : Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

En cas de présence d'autres matériaux et produits contenant de l'amiante

Vous pouvez consulter les consignes générales de sécurité en annexe I.5.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI**

Dates de visite et d'établissement du constat amiante :

Fait à **GERMS-SUR-L'OUSSOUET**, le **12/07/2012**Par : **RAULET**

Signature du représentant :



DIAGIMMO65
WILLIAM RAULET
N°SIRET:347424517

I. - Annexes au rapport**I.1 - Annexe - Fiche d'identification et de cotation****Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	-

Conclusions réglementaires :

En fonction du résultat du repérage obtenu à partir de la grille d'évaluation, les propriétaires procèdent :

- Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits (Score 1)
- Soit à des mesures d'empoussièrément (Score 2). Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Soit à des mesures conservatoires suivies de travaux (Score 3)

Pour plus d'information, veuillez consulter les « Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires »

I.2 - Annexe - Plans, croquis et Photos

néant

I.3 - Annexe - Procès-Verbaux d'analyse

néant

I.4 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

néant

I.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation

Numéro de dossier : 0155
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600
Date du repérage : 12/07/2012
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 03 h 30

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **chemin de Laquet**
Commune : **65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **maison sur sa parcelle**
Type d'immeuble : **maison**
Année de construction du bien : . < **1949**
Année de l'installation : < **1949**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme TREILLOU Marie-Dominique**
Adresse : **Presbytère de Magnac**
47140 PENNE-D'AGENAIS
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme TREILLOU Marie-Dominique**
Adresse : **Presbytère de Magnac**
47140 PENNE-D'AGENAIS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **RAULET**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG'IMMO65: RAULET William**
Adresse : **15 B chemin des Poudrières**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **34742451700022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX**
Numéro de police et date de validité : **RCP0088931 / 31 JANVIER 2013**
Certification de compétence **7-0214** délivrée par : **CERTIFI, le 13/03/2011**

Je soussigné William RAULET déclare, ce jour détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI, pour les domaines : « DPE, Amiante, Plomb, Termite, Gaz » Certification 7-0214 valide jusqu'au 25/10/2012 et « Electricité » valide jusqu'au 13/03/2016. Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tel : 05 61 377 377 Site internet : www.certifi.fr (Sur le site de CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).



D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.			Photo3
B7.3 c2	Des conducteurs nus et/ou des parties accessibles ne sont pas alimentés sous une tension inférieure ou égale 25 V a.c. ou inférieure ou égale 50 V d.c. et à partir d'une source TBTS.			photo3

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

2 - comble perdu (Accès condamné)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI**

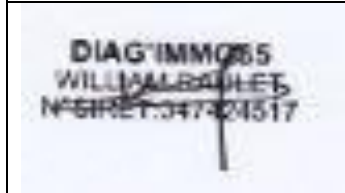
Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **12/07/2012**

Etat rédigé à **GERMS-SUR-L'OUSSOUET**, le **12/07/2012**

Par : **RAULET**

Signature du représentant :



DIAG'IMMO65
WILLIAM RAULET
N°SIRET:3474241517

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

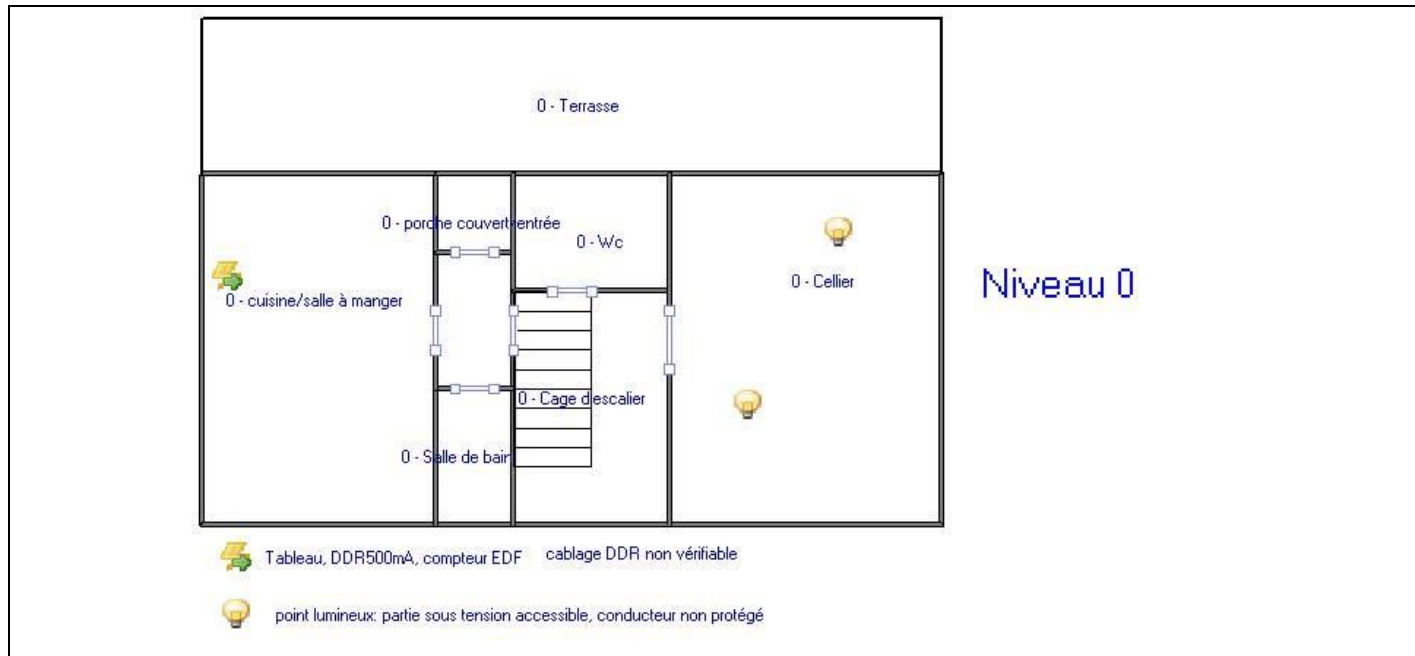
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).

Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans



L. - Annexe - Photos



Photo1
Localisation : 0 - cuisine/salle à manger
tableau,



Photo 2
Localisation : 0 - cuisine/salle à manger
compteur edf DDR500mA:



Photo 3
Localisation : 0 - Cellier
point lumineux
partie sous tension accessible
conducteur non protégé mécaniquement

M. – Commentaires et recommandations

Néant



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 0155
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
 Date du repérage : 12/07/2012
 Heure d'arrivée : 14 h 00
 Durée du repérage : 03 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
 Adresse : **chemin de Laquet**
 Commune : **65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **maison et de 10 mètres de terrain autour de celle ci**
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
 En zone préfectorale

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme TREILLOU Marie-Dominique**
 Adresse : **Presbytère de Magnac 47140 PENNE-D'AGENAIS**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
 Nom et prénom : **Mme TREILLOU Marie-Dominique**
 Adresse : **Presbytère de Magnac 47140 PENNE-D'AGENAIS**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **RAULET**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG'IMMO65: RAULET William**
 Adresse : **15 B chemin des Poudrières**
65000 TARBES
 Numéro SIRET : **34742451700022**
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **HISCOX**
 Numéro de police et date de validité : **RCP0088931 / 31 JANVIER 2013**

Certification de compétence **7-0214** délivrée par : **CERTIFI**, le **25/10/2007**

Conclusion : Absence d'indices d'infestation de termites

Je soussigné William RAULET déclare, ce jour détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI, pour les domaines : « DPE, Amiante, Plomb, Terme, Gaz » Certification 7-0214 valide jusqu'au 25/10/2012 et « Electricité » valide jusqu'au 13/03/2016. Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tel : 05 61 377 377 Site internet : www.certifi.fr (Sur le site de CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

0 - terrain,	0 - Cage d'escalier,
0 - extérieur maison,	0 - Wc,
0 - Terrasse,	0 - Cellier,
0 - porche couvert/entrée,	1 - Palier,
0 - cuisine/salle à manger,	1 - Chambre 1,
0 - Salle de bain,	1 - Chambre 2,
	1 - Chambre 3

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
0 - terrain	Arbres	Absence d'indices d'infestation de termites
0 - extérieur maison	volet	Absence d'indices d'infestation de termites
0 - Terrasse	garde corps	Absence d'indices d'infestation de termites
0 - porche couvert/entrée	Boiseries	Absence d'indices d'infestation de termites
0 - cuisine/salle à manger	Boiseries	Absence d'indices d'infestation de termites
0 - Cage d'escalier	Boiseries	Absence d'indices d'infestation de termites
1 - Palier	Boiseries	Absence d'indices d'infestation de termites
1 - Chambre 1	Boiseries	Absence d'indices d'infestation de termites
1 - Chambre 2	Boiseries	Absence d'indices d'infestation de termites
1 - Chambre 3	Boiseries	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

2 - comble perdu (Accès condamné)

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
2 - comble perdu	Toutes	Accès condamné

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (ACCOMPAGNATEUR) :

Mme TREILLOU Marie-Dominique (05.62.42..97.64)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :
Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses
0-Terrasse	-garde corps bois photo 1	Nous vous recommandons vivement de sécuriser le garde corps bois de la terrasse en a pic fixation défectueuse pouvant entrainer une chute grave de personne

Nota 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-201.

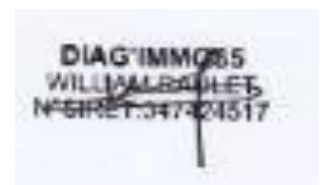
Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI***

Fait à **GERMS-SUR-L'OUSSOUET**, le **12/07/2012**

Par : **RAULET**



I. - Annexe – Plans, croquis et Photos

Photos

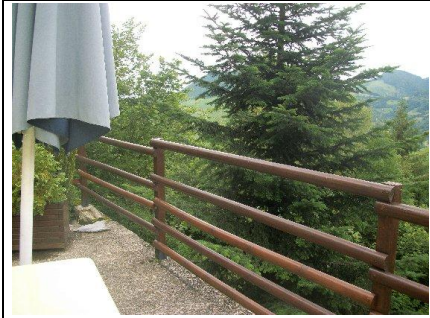


Photo n° 1

Localisation : 0 - Terrasse

Ouvrage : garde corps bois

Indices : garde corps non sécurisé, fixation défectueuse: **fixation du garde corps bois terrasse défectueuse pouvant entrainer une chute de personne d'une hauteur de plusieurs mètres**

J. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

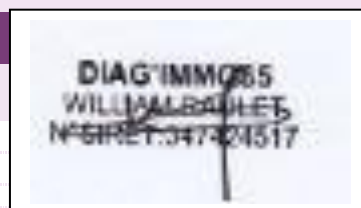
1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-110-01 du 20avril2011 mis à jour le N/a

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

chemin de Laquet
65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET



3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt Autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit *** oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible Zone 1

Pièces jointes

6. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte de zonage en annexe, N/a

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom **Mme TREILLOU Marie-Dominique**

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom

9. Date à **GERMS-SUR-L'OUSSOUET** le **12/07/2012**

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr

Annexes

Sans objet

ATTESTATION

CERTIFI atteste que le Technicien en Diagnostic Immobilier

William RAULET

Certificat N° : 7-0214

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat échu le :	Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et :
AMIANTE	25/10/2012	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
PLOMB	25/10/2012	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE	25/10/2012	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
TERMITE METROPOLE	25/10/2012	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
GAZ	25/10/2012	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
ELECTRICITE	13/03/2016	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

Cette certification est formalisée par un « **certificat de compétence** » que doit détenir et vous présenter le technicien (*format carte de crédit avec sa photo*).

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat * sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

Le certificat est accordé pour cinq ans, période durant laquelle :

- le technicien certifié par CERTIFI est sous surveillance.
- Le certificat peut être suspendu voire supprimé.

* voir en page d'accueil la rubrique « **Diagnosticueurs certifiés** »

Fait à Aucamville, le 14 mars 2011

La Direction de CERTIFI,
Philippe Guisquet



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0088931**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : WILLIAM RAULET
3 CHEMIN DU CAP HAIL
65190 MOULEDOUS

Assuré : WILLIAM RAULET
3 CHEMIN DU CAP HAIL
65190 MOULEDOUS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

Au titre du Module DIA0607 :

Contrôle périodique amiante / Diagnostic amiante avant travaux et démolition / Diagnostic amiante avant vente / Dossier technique amiante / Exposition au plomb (CREP) / Recherche de plomb avant travaux / Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP) / Recherche de métaux lourds / Diagnostic gaz / Diagnostic monoxyde de carbone / Diagnostic termites / Etat parasitaire / Diagnostic de performance énergétique / Etat de l'installation intérieure de l'électricité / Risques naturels et technologiques / Assainissement autonome / Millièmes / Loi Carrez / Diagnostic métrage habitable Loi BOUTIN / Etat des lieux / Diagnostic Technique SRU / Prêt conventionné : normes d'habitabilité / Diagnostic sécurité piscine / Diagnostic radon / Diagnostic légionellose / Expertise en valeur vénale et locative / Diagnostic Accessibilité.

Au titre du Module MAN0407 :

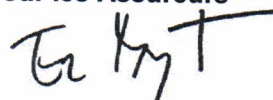
- Conseil en Economie et Maitrise de l'Energie.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Février 2012 au 31 Janvier 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 et n° MAN0407 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnosticheurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

**Fait à Paris, le 19/12/2011
Pour les Assureurs**



19/12/2011 15:40
RCP0088931

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnosticqueurs immobilier
HA RCP0088931

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	7 500 000,00 Euros	par sinistre
Dont		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	800 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

19/12/2011 15:40
RCP0088931

William RAULET



DIAG'IMMO65

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation,
Ordonnance n°2005-655 du 08 Juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 09 Juin 2005
Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006, art. 79JV, journal Officiel du 16 Juillet 2006

Je soussigné,

Société William RAULET, DIAG'IMMO65 représentée par son gérant **William RAULET**, certifie sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier ;

Ces documents sont établis par une personne présentant les garanties de compétence certifiées par :

CERTIFI

Accréditation COFRAC n° 4-0082

Certificat enregistré par CERTIFI SOUS LE N° 7-0214

Je certifie n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir ces documents.

Pour valoir ce que droit.

William RAULET

Gérant

